



PREFECTURE DU CHER

PREFECTURE DU CHER
Direction de la citoyenneté
BRGE/Greffe des associations
CS 60022 18020 BOURGES
02 48 67 18 18
pref-associations@cher.gouv.fr

Le numéro
W181001279 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de **MODIFICATION** de l'association n° **W181001279**

Ancienne référence
de l'association :
0181002747

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **05 septembre 2023**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DES ECOLES MILITAIRES DE BOURGES

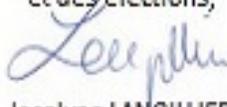
dont le siège social est situé : Quartier Auger Carnot
avenue Carnot
18000 Bourges

Décision(s) prise(s) le(s) : **04 juillet 2023**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbaux

Bourges, le 07 septembre 2023

p/ le Préfet, le Directeur

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la réglementation générale
et des élections,

Jocelyne LANGILLIER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.